Article 1.2, b) [Exclusion des "faillites"]

1. Le présent règlement s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

2. Sont exclus de son application:

a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;

b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;

c) la sécurité sociale;

d) l'arbitrage.

(…)

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)
Matière civile et commerciale
Insolvabilité

CJUE, 18 sept. 2019, Skarb Pa?stwa Rzeczypospolitej Polskiej (Riel), Aff. C?47/18

Aff. C-47/18, Concl. Y. Bot

Motif 36 : "(…) l'élément déterminant retenu par la Cour pour identifier le domaine dont relève une action est le fondement juridique de cette dernière. Selon cette approche, il convient de rechercher si le droit ou l'obligation qui sert de base à l'action trouve sa source dans les règles

communes du droit civil et commercial ou dans des règles dérogatoires, spécifiques aux procédures d'insolvabilité (arrêts du 4 septembre 2014, Nickel & Goeldner Spedition, C?157/13, EU:C:2014:2145, point 27 ; du 11 juin 2015, Comité d'entreprise de Nortel Networks e.a., C?649/13, EU:C:2015:384, point 28 ; du 9 novembre 2017, Tünkers France et Tünkers Maschinenbau, C?641/16, EU:C:2017:847, point 22, ainsi que du 20 décembre 2017, Valach e.a., C?649/16, EU:C:2017:986, point 29)".

Motif 37 : "En l'occurrence, il convient de relever que, outre la circonstance que l'action en constatation de l'existence de créances prévue à l'article 110 de l'IO, exercée par la requérante au principal, constitue un élément de la législation autrichienne en matière d'insolvabilité, il résulte des termes de cette disposition que cette action a vocation à être exercée dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, par des créanciers participant à celle-ci, en cas de contestation portant sur l'exactitude ou le rang de créances déclarées par ces créanciers".

Motif 38 : "Dès lors, il apparaît que, compte tenu de ces caractéristiques, l'action en constatation de l'existence de créances prévue à l'article 110 de l'IO dérive directement d'une procédure d'insolvabilité, s'y insère étroitement et trouve son origine dans le droit des procédures d'insolvabilité".

Dispositif 1 (et motif 40) : "L'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), doit être interprété en ce sens qu'une action en constatation de l'existence de créances aux fins de leur enregistrement dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité, telle que celle en cause au principal, est exclue du champ d'application de ce règlement".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)
Action dérivant de la procédure d'insolvabilité
Procédure d'insolvabilité

Q. préj. (AT), 26 janv. 2018, Skarb Pánstwa Rzeczpospolitej Polskiej e.a., Aff. C-47/18

Aff. C-47/18

Partie requérante: Skarb Pánstwa Rzeczpospolitej Polskiej — Generalny Dyrektor Dróg Krajowych i Autrostrad

Partie défenderesse: Stephan Riel, agissant en qualité d'administrateur judiciaire dans le cadre de la procédure d'insolvabilité dirigée contre Alpine Bau GmbH

Question 1:

L'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 (…) doit-il être interprété en ce sens qu'une action en constatation d'une créance au titre du droit autrichien concerne l'insolvabilité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement Bruxelles I bis et

qu’elle est, par conséquent, exclue du champ d’application matériel de ce règlement?

(…)

MOTS CLEFS: Champ d'application (matériel)
Action dérivant de la procédure d’insolvabilité
Créance
Déclaration de créance
Contestation

CJUE, 4 oct. 2018, Feniks, Aff. C-337/17

Aff. C-337/17, Concl. M. Bobek

Motif 32 : "(…), en l’occurrence, l’action introduite par Feniks ne semble nullement s’insérer dans le cadre d’une procédure de liquidation des biens ou de règlement judiciaire. Par ailleurs, lors de l’audience devant la Cour, il a été répondu à une question posée par celle-ci qu’aucune procédure d’insolvabilité n’a été ouverte contre Coliseum, ce qu’il appartient cependant à la juridiction de renvoi de vérifier".

Motif 33 : "Dans la mesure où l’action au principal, fondée sur les articles 527 et suivants du code civil, vise à préserver les intérêts propres du créancier et non à accroître l’actif de Coliseum, elle relève de la notion de « matière civile et commerciale », au sens de l’article 1er, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012".

Mots-Clefs: Matière contractuelle
Immeuble
Action paulienne
Action dérivant de la procédure d’insolvabilité
Matière civile et commerciale
Champ d'application (matériel)

CJUE, 20 déc. 2017, Peter Valach et al., Aff. C-649/16

Aff. C-649/16

Dispositif : "L’article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement (UE) n° 1215/2012 (…), doit être interprété en ce sens que cette disposition s’applique à une action en responsabilité délictuelle, formée contre les membres d’un comité des créanciers en raison de leur comportement lors d’un vote portant sur un plan de redressement dans le cadre d’une

procédure d’insolvabilité, et que, dès lors, une telle action est exclue du champ d’application matériel de ce règlement".

Mots-Clefs: Insolvabilité
Procédure d'insolvabilité
Matière délictuelle
Champ d'application (matériel)
Créancier

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/article-12-b-exclusion-des-faillites/4089